



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DEMANDE D'INDEMNISATION DES FRAIS VÉTÉRINAIRES ET DES MORTALITÉS SUITE À UN
FOYER CLINIQUE DE MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE)
CONFIRMÉ ENTRE LE 19 SEPTEMBRE ET LE 31 DÉCEMBRE 2023**

**NOTICE À DESTINATION DES VÉTÉRINAIRES EN VUE DE L'ATTESTATION DES FRAIS LIÉS AUX
SOINS VÉTÉRINAIRES ET DES MORTALITÉS DES ANIMAUX DES SUITES DE LA MHE**

Dans le cadre de ce dispositif, les cabinets vétérinaires intervenus pour réaliser des soins dans les élevages concernés sont amenés à attester, sur la base de leur connaissance de l'élevage et des pièces justificatives fournies par les éleveurs, que les animaux concernés par les soins et ceux euthanasiés ou morts étaient bien atteints de MHE ainsi que l'exactitude des montants des frais acquittés.

Afin d'éviter toute confusion, le terme « certification » a été remplacé par « attestation » dans cette deuxième version de notice.

En parallèle, la partie « Attestation par le cabinet vétérinaire ayant réalisé les soins déclarés » du modèle d'attestation (annexe I de la demande d'indemnisation) a été modifiée : le terme « certifie » a été remplacé par « atteste ».

La première version de cette attestation ayant déjà été largement diffusée, et afin de ne pas retarder le versement de l'indemnisation, les cabinets vétérinaires qui se verront soumettre une attestation dans sa première version sont invités à rayer le terme « certifie » et à le remplacer par « atteste ».

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce dispositif d'indemnisation est ouvert aux éleveurs ayant été touchés par la MHE en 2023. Il a pour objectif la prise en compte à hauteur de 90% d'une part des frais liés aux traitements vétérinaires ayant été nécessaires pour soigner les animaux malades et d'autre part de l'indemnisation des animaux morts ou euthanasiés des suites de la maladie.

Il s'appuie sur les dispositions du [Décret n° 2024-81 du 3 février 2024 portant création d'un dispositif d'aide visant à compenser les coûts et les pertes subis par les agriculteurs en raison de la maladie hémorragique épizootique affectant les bovins et les ovins - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Un foyer de MHE confirmé durant la période du 19 septembre au 31 décembre 2023 ne pourra donner lieu qu'à un seul dossier de demande d'indemnisation.

Ce dispositif d'indemnisation est ouvert jusqu'au 30 avril 2024. Les dossiers de demande d'indemnisation déposés au-delà de cette date ne seront pas pris en compte.

Les GDS et les chambres d'agriculture sont à disposition des éleveurs pour apporter un appui pour la constitution des dossiers et leur dépôt sur la plateforme démarches simplifiées.

Les éleveurs déposent un dossier unique pour l'ensemble de leurs exploitations (n° EDE) rattachées à un même n° SIRET dans lesquelles un foyer a été confirmé (PCR positive MHE) entre le 19/09 et le 31/12/2023.

Lorsqu'ils déposent leur dossier les éleveurs attestent la fin du foyer dans les exploitations concernées (absence d'animaux avec des symptômes cliniques de MHE).

PRECISIONS SUR L'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR ET DES DEPENSES

1° Conditions d'éligibilité du demandeur : être responsable d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'une suspicion clinique posée par un vétérinaire de l'élevage et confirmée par un résultat d'analyse PCR positif entre le 19 septembre et le 31 décembre 2023 ;

2° Eligibilité temporelle des dépenses : toutes les dépenses éligibles sont celles engagées entre la date de la première visite vétérinaire sur l'exploitation ayant entraîné des soins pour MHE et la date de dépôt du dossier ;

3° Eligibilité des dépenses : visite (déplacement compris), soins (perfusion, administration de médicaments, etc.), euthanasies réalisées pour raisons de bien-être animal, autopsies, examens complémentaires réalisés à des fins d'optimisation du traitement, médicaments curatifs prescrits et délivrés. Sont exclus les médicaments préventifs tels que les antiparasitaires et les insecticides quel que soit le mode d'administration.

NB : pour des élevages mixtes bovins et ovins, les dépenses éligibles le sont sur les 2 espèces même si le foyer a été confirmé sur une PCR positive réalisée sur un animal de l'une des 2 espèces.

LES ETAPES DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION PAR LES ELEVEURS

ETAPE 1 – l'éleveur

L'éleveur renseigne le document intitulé « *annexe 1 frais vétérinaires et animaux morts* » du formulaire d'indemnisation **pour chacun des cabinets vétérinaires intervenus sur son exploitation** pour réaliser des soins en lien direct avec la MHE.

Il dépose auprès de chaque cabinet vétérinaire l'annexe complétée et les pièces justificatives correspondantes et doit s'acquitter des frais de gestion demandés par le cabinet vétérinaire en application de l'article 2 du décret 2024-81 (2 AMV ; au 7/02/2024 le montant de l'AMV est de 14.18€ HT). Les frais de gestion sont remboursés à 100% aux éleveurs dans le cadre du dispositif d'indemnisation.

Il est recommandé aux éleveurs de prendre contact avec chaque cabinet vétérinaire avant de déposer le dossier pour attestation. Il peut être utile de rappeler à l'éleveur qu'une facturation de frais de gestion (2 AMV) qui lui seront intégralement remboursés par le dispositif est prévue par le décret. Leur remboursement n'est déclenché qu'après acquittement de la facture éventuelle que vous attesterez.

Les GDS et les chambres d'agriculture sont chargés d'apporter un appui aux demandeurs de l'indemnisation pour la constitution des dossiers et leur dépôt sur la plateforme démarches simplifiées.

Les pièces justificatives devant être transmises à chaque cabinet vétérinaire avec l'annexe complétée correspondante sont les suivantes :

PJ relatives aux frais vétérinaires	Les ordonnances de prescription des traitements relatifs à la MHE sur lesquelles sont surlignées ou entourées les identifications des animaux traités pour MHE	A adresser à chacun des cabinets vétérinaires ayant réalisé des soins pour MHE dans l'élevage avec l'annexe de la
	Les factures vétérinaires acquittées sur lesquelles sont surlignées ou entourées les frais en lien avec la MHE	

PJ relatives aux ovins morts	Les bons d'équarrissage correspondants à l'enlèvement des ovins morts de MHE par euthanasie ou des suites de la maladie sur lesquels sont surlignées ou entourées les identifications des animaux concernés	demande d'indemnisation renseignée
Si nécessaire, tout autre document permettant de justifier de la réalisation d'un traitement pour MHE notamment le registre d'élevage.		

1. Pour les soins et médicaments vétérinaires

a. dans le tableau n°1

L'éleveur indique pour chaque visite (consultation et déplacement), la date de réalisation, le montant HT des soins et des médicaments délivrés directement liés à la MHE et le montant HT des frais d'euthanasie, d'autopsies et d'examens complémentaires.

Remarque importante : pour La visite réalisée par le vétérinaire sanitaire (VS) de l'exploitation, dans le cadre de la police sanitaire et qui a conduit à la réalisation du prélèvement pour analyse MHE, le coût de la visite, y compris le déplacement, ne doit pas être pris en compte car il est payé par l'Etat directement au VS. Les soins réalisés par le VS lors de cette visite sont par contre éligibles.

b. dans le tableau n°2

L'éleveur indique pour les médicaments délivrés en dehors d'une visite vétérinaire (prescription hors examen clinique), la date de l'ordonnance, le nom des médicaments et le montant HT.

Les pièces justificatives concernant ces informations sont les ordonnances, les factures ou tout autre document utile, notamment le registre d'élevage, permettant de relier les animaux traités pour MHE, les traitements prescrits et réalisés, le coût des médicaments délivrés.

c. dans le tableau n°3

L'éleveur récapitule le montant HT des frais vétérinaires éligibles (soins réalisés (tableau n°1), des médicaments délivrés en dehors d'une visite en exploitation (tableau n°2) et des frais de gestion de dossier payés au cabinet vétérinaire pour l'attestation réalisée. Ces frais doivent être acquittés pour que l'attestation puisse être effectuée par le cabinet vétérinaire.

2. Pour les animaux morts

Dans le tableau n°4 l'éleveur indique pour chaque animal mort de MHE la date de la mort, le n° d'identification, l'espèce (bovine ou ovine) et le motif (euthanasie ou suites de la maladie). Seuls les animaux identifiés peuvent figurer dans ce tableau et faire l'objet d'une indemnisation.

L'éleveur joint à l'annexe les justificatifs listés en ayant pris soins de mettre en exergue (surlignés ou entourés) les éléments nécessaires à l'identification par les vétérinaires des dépenses liées à la MHE et des animaux morts ou euthanasiés en lien avec le foyer de MHE (frais liés à la MHE sur les factures, identification des animaux sur les ordonnances, les factures, le registre d'élevage, les bons d'équarrissage, etc.).

ETAPE 2 – le cabinet vétérinaire

Le cabinet vétérinaire vérifie l'exactitude des montants figurant dans les tableaux 1 et 2 et la véracité des déclarations concernant les animaux euthanasiés ou morts figurant dans le tableau 4. L'exactitude des informations est appréciée par le cabinet vétérinaire sur la base de sa connaissance de l'élevage et des éléments probants et concordants fournis par l'éleveur. Le rôle du cabinet

vétérinaire est alors, toujours sur cette base, d'attester que les animaux concernés par les soins et ceux euthanasiés ou morts étaient bien atteints de MHE et d'attester des montants acquittés.

Le cas échéant, il raye les frais ou informations inexacts dans les tableaux 1, 2 et 4 et corrige les montants et totaux dans les différents tableaux.

Une fois ces vérifications effectuées, le cabinet vétérinaire

- atteste le montant des soins acquittés et donc éligibles à l'indemnisation,
- atteste que les animaux morts ou euthanasiés sont bien des animaux ayant été soignés pour des symptômes de MHE,
- atteste l'acquiescement par l'éleveur des frais de gestion demandés (article 2 du décret 2024-81, 2 AMV).

Dans le cas d'un montant différent entre le montant déclaré par le demandeur et celui déclaré par le vétérinaire, le montant retenu sera celui attesté par le vétérinaire.

Le cabinet vétérinaire remet à l'éleveur l'attestation signée afin que l'éleveur la joigne à sa demande d'indemnisation sur la plateforme démarches simplifiées pour justifier des frais vétérinaires.

Les attendus de l'attestation par le cabinet vétérinaire sont précisés dans le tableau ci-après.

Les dépenses doivent être comprises entre la date de la première visite vétérinaire sur l'exploitation ayant entraîné des soins pour MHE et la date d'attestation.			
Référence dans l'annexe	Nature des dépenses et informations	Attendus de l'attestation vétérinaire	Pièces justificatives fournies par l'éleveur
Tableau n°1 - Visites vétérinaires	<p>Les dépenses éligibles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la visite, déplacement compris à l'exception de la visite de suspicion de la MHE qui est payées par l'Etat au vétérinaire sanitaire de l'élevage - les soins réalisés (perfusion, administration de médicaments, etc.), y compris ceux réalisés lors de la visite de suspicion de MHE - les euthanasies réalisées pour des raisons de bien-être animal - les autopsies et examens complémentaires réalisés afin d'optimiser le traitements - les médicaments curatifs prescrits et délivrés <p>NB : les médicaments préventifs (antiparasitaires), quel que soit le mode d'administration, ne sont pas éligibles</p>	<p>Pour chacune des dates de visite indiquées, le cabinet vétérinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie : <ul style="list-style-type: none"> - que les soins, médicaments et frais d'euthanasie ou d'examens complémentaires sont directement liés à la MHE ; - l'exactitude des montants ; - raye les informations inexactes et corrige les montants, le cas échéant. 	<p>Les ordonnances et les factures sur lesquelles l'éleveur a préalablement mis en exergue (surligné ou entouré) les dépenses liées directement à la MHE et les n° d'identification des animaux concernés.</p>
Tableau n°2 - Médicaments prescrits et délivrés par le cabinet vétérinaire en dehors des visites en exploitation (prescription hors examen clinique)	<p>Les médicaments curatifs prescrits hors examen clinique et délivrés afin d'apporter les soins nécessaires aux animaux malades de MHE.</p> <p>NB : les médicaments préventifs (antiparasitaires), quel que soit le mode d'administration, ne sont pas éligibles</p>	<p>Pour chacune des dates d'ordonnance, le cabinet vétérinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie : <ul style="list-style-type: none"> - que la date n'est pas antérieure à la date de première visite pour soins sur l'exploitation ; - que les médicaments indiqués sont bien prescrits pour soigner des animaux atteints de MHE et ne sont pas des antiparasitaires ; - l'exactitude des montants ; - raye les informations inexactes et corrige les montants, le cas échéant. 	<p>Les ordonnances, les factures ou tout autre document utile, notamment le registre d'élevage, permettant de relier les animaux traités pour MHE, les traitements prescrits et réalisés, le coût des médicaments délivrés. L'éleveur doit mettre en exergue (surligné ou entouré) les dépenses liées directement à la MHE et les n° d'identification des animaux concernés.</p>
Tableau n°3 - Montant total des frais vétérinaires déclarés et acquittés	<p>Report du total des montants des dépenses détaillées dans les tableaux 1 et 2.</p> <p>Frais de gestion acquittés par l'éleveur au cabinet vétérinaire pour l'attestation de l'annexe et prévus dans le décret 2024-81 du 3/02/2024 (article 3, 2 AMV).</p>	<p>Cas n°1 : les informations et montants des tableaux 1 et 2 sont exacts ⇒ le cabinet vétérinaire vérifie les montants et le total et apporte des corrections le cas échéant</p> <p>Cas n°2 : les informations et montants des tableaux 1 ou 2 sont inexacts ⇒ le cabinet vétérinaire corrige les montants et le total en cohérence avec les corrections apportées dans les tableaux 1 ou 2</p>	
Tableau n°4 - Liste des animaux euthanasiés ou morts de MHE	<p>Les animaux euthanasiés concernés sont ceux atteints de MHE et euthanasiés pour des raisons de bien-être animal.</p> <p>Les animaux morts concernés sont ceux atteints de MHE, ayant reçus des soins vétérinaires et figurant (n° d'identification) sur les ordonnances de prescription émises par le cabinet vétérinaire.</p>	<p>Pour les animaux euthanasiés, le cabinet vétérinaire vérifie 1/ avoir réalisé l'euthanasie 2/ que l'animal était atteint de MHE et que l'euthanasie se justifiait pour des raisons de bien-être animal.</p> <p>Pour les animaux morts des suites de la MHE, le cabinet vétérinaire vérifie qu'ils ont fait l'objet de soins vétérinaires pour MHE lors d'une visite en exploitation ou qu'ils étaient visés par une prescription de médicaments curatifs pour MHE.</p> <p>Pour les ovins, le cabinet vétérinaire vérifie leur présence sur les bons d'équarrissage fournis par l'éleveur.</p> <p>Le cabinet vétérinaire raye les informations inexactes et corrige les totaux le cas échéant.</p>	<p>Les ordonnances, les factures ou tout autre document utile, notamment le registre d'élevage, permettant de relier les animaux euthanasiés ou mort pour MHE avec les traitements prescrits et réalisés. L'éleveur doit mettre en exergue (surligné ou entouré) les informations concernant ces animaux.</p> <p>Les bons d'équarrissage pour les ovins.</p>

ETAPE 3 – L'ÉLEVEUR

L'éleveur complète et dépose sa demande d'indemnisation sur la plateforme démarches simplifiées accompagnée :

- des annexes attestées et signées par chacun des cabinets vétérinaires intervenus sur son exploitation pour réaliser des soins directement en lien avec la MHE et justifiant des frais vétérinaires et des mortalités ;
- des autres pièces justificatives demandées.

Pour ce faire il dispose d'une notice d'aide disponible en ligne sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

ETAPE 4 – le service instructeur - DRAAF

Le service instructeur est la DRAAF Occitanie (élevages en région Occitanie) ou la DRAAF Nouvelle-Aquitaine (élevages en région Bretagne, Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire). Il vérifie :

- l'éligibilité du demandeur sur la base de la liste fournie par la DGAL des exploitations avec un résultat PCR positif MHE entre le 19/09 et le 31/12/2023 ;
- sur la base des annexes attestées et signées par les cabinets vétérinaires :
 - o l'exactitude des montants des soins vétérinaires déclarés comme acquittés par l'éleveur ;
 - o l'exactitude des informations déclarées par l'éleveur (âge, sexe, race, gestation, etc.) pour chaque animal dont l'euthanasie ou la mort en lien avec la MHE a été attestée ;
- l'exactitude du montant total des dépenses déclarées par l'éleveur et du montant de l'indemnisation demandée.

Les contrôles réalisés par le service instructeur ne visent pas à contrôler les actes ou déclaration du cabinet vétérinaire et ne sont pas destinés à orienter et programmer des inspections dans ces cabinets.

La DRAAF saisit les demandes via la télé procédure de FranceAgriMer (FAM), transmet à FAM un tableau récapitulatif pour le paiement de l'aide. En parallèle le service instructeur valide l'instruction dans démarches simplifiées ce qui permet l'information de l'éleveur (montant d'aide accordé et voies de recours).

ETAPE 5 – l'organisme payeur FranceAgriMer

FAM met en paiement les aides sur la base des tableaux récapitulatifs transmis par les DRAAF et le informations saisies via la télé procédure FAM.

Les DRAAF peuvent faire le suivi des paiements via la télé procédure.